



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 mars 2025

Nombre d'administrateurs : 15

Le Conseil d'Administration a été convoqué une première fois le 7 mars 2025. Cette séance n'a pu se dérouler, le quorum n'ayant pas été atteint.

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mars à quatorze heure, le Conseil d'Administration, légalement reconvoqué le 7 mars, s'est assemblé salle des mariages, à l'Hôtel de Ville de Dugny, sous la présidence de Madame MELICA Paola, vice-présidente du CCAS.

PRESENTS : Mme Paola MELICA, vice-présidente, Mme Marie-Nella HIERO, Mme Marie-Claude COLLET, M. Dominique GAULON, Mme Martine BRASSEUR, Mme Sarah BOUZID.

ABSENT ET REPRESENTÉ :

ABSENTS : M. Quentin GESELL, président, M. Francis DELPECH, M. Faouzy GUELLIL, Mme Clémence DERUEL, M. Hamid ARAB, M. Wilfried LUBIN, Mme Sylvie TASTAYRE, Mme Geneviève DIABATE, Mme Elisabeth POILLOT.

INVITES : Mme Céline LANFUMEY, Directrice Générale Adjointe, Mme Tatiana ARTISON, Responsable du CCAS, Mme Aurélie LUPI, Directrice financière, Mme Alexandra NEUSCHWANDER, agent de l'Espace Séniors.

N° DEL-CA-2025-03 – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Le conseil d'administration en séance du 12 mars 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2129-29 et L.2312-1 selon lequel toute commune de plus de 3.500 habitants est tenue à l'obligation d'organiser un débat sur ses orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R123-16 et suivants,

VU la loi n°92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°213 du 02 mars 1992, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et créant, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

VU l'article 107 de la loi NOTRe modifiant les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

CONSIDERANT que le débat d'orientations budgétaires est un préalable obligatoire à la présentation des futurs budgets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de présenter aux membres de l'assemblée délibérante un rapport présentant les orientations budgétaires générales à retenir pour l'exercice courant comme pour les exercices suivants,

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires et le débat auquel il donne lieu doivent désormais être acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote,

CONSIDERANT que cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat dans le département,

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires doit également faire l'objet d'une publicité,

CONSIDERANT que cette publicité, s'agissant du CCAS de Dugny prendra la forme d'une publication sur le site internet de la Ville ainsi que d'une mise à disposition des administrés dans les locaux de l'hôtel de Ville,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil d'Administration du CCAS en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR
6 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE,
1 ABSTENTION,**

Soit à l'unanimité.

Article 1 :

PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du CCAS pour l'année **2025**.

Article 2 :

APPROUVER les orientations budgétaires présentées au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre du rapport d'orientations budgétaires établi selon les nouvelles dispositions législatives et réglementaires telles qu'issues de l'article 107 de la loi NOTRe.

Article 3 :

PRECISER que le rapport d'orientations budgétaires, dans les conditions règlementaires, fera l'objet d'une transmission aux personnes et services concernés ainsi que d'une large publication (site internet de la ville, consultation en mairie).

Fait à Dugny, le 14/03/2025

Le Président,



Quentin GESELL

Décision rendue exécutoire.

✦ Dépôt à la Préfecture le :

✦ Publication et/ou notification
le :

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre cette décision pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- ✦ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- ✦ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Président,



Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20250314-DEL-CA-2025-03-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025